

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 19 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des profils de formation de conducteur poids lourds, d'électricien-installateur-monteur, d'ouvrier qualifié en construction gros-oeuvre, de conducteur de machines de fabrication de produits textiles, de technicien de la photographie, de bijoutier-joaillier, d'aide-comptable, d'auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticienne et du profil de formation spécifique de technicien de cuisine de collectivité définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 22 décembre 1999 l'avis suivant :

Observations générales

1. Les profils de formation de conducteur poids lourds requièrent que l'élève terminant le troisième degré de l'enseignement de qualification soit capable de conduire un véhicule en agglomération, sur route et autoroute, ce qui suppose qu'il soit autorisé à conduire sur la voie publique. L'article 4, 7°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (1) prévoit que sont dispensés de l'obligation d'être titulaires et porteurs d'un permis de conduire "les candidats qui suivent la formation "conducteur poids lourds" ou "conducteur d'autobus ou d'autocar" au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel en vue de l'obtention du permis de conduire valable respectivement pour les catégories B, B+E, C, C+E, et pour les sous-catégories C1 et C1+E ou pour les catégories B, B+E, D, D+E, et pour les sous-catégories D1 et D1+E dont le programme est approuvé par le Ministre".

Les programmes d'études étant, en vertu de l'article 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, établis dans le respect des profils de formation, il revient à l'auteur du projet d'apprécier s'il n'est pas utile de communiquer les profils de formation examinés au ministre fédéral qui a la sécurité routière dans ses attributions, afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles. En effet, il appartient à ce ministre d'approuver les programmes d'études de la formation "conduc-

(1) Moniteur belge du 30 avril 1998.

teur poids lourds" ou "conducteur d'autobus ou d'autocar" au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel, au sens de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité.

2. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

(1) Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. parl., C.C.F., session 1998-99, n° 286/1.

Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

Observations particulières

Examen du projet

Arrêté de présentation

Tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Dispositif

Le profil de formation dont question à l'article 10 en projet est un des profils de formation spécifiques visés à l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et non à l'article 39.

La procédure d'élaboration des profils spécifiques de formation fixée par l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 précité, ne prévoit pas, contrairement à ce que prescrit l'article 39, que les profils arrêtés par le

.../...

Gouvernement doivent être confirmés par le Conseil de la Communauté française.

Cette omission dans le décret du 24 juillet 1997 ne peut toutefois avoir pour effet de dispenser le Gouvernement de présenter le profil de formation spécifique visé à l'article 10 du projet au Conseil de la Communauté française en vue de sa confirmation après d'éventuels amendements, sous peine de violer l'article 24, § 5, de la Constitution (1).

Il est suggéré de modifier l'article 44 du décret du 24 juillet 1997, de manière à prévoir expressément que les arrêtés déterminant des profils de formation spécifiques devront être confirmés par le Conseil de la Communauté française.

(1) Voyez l'avis n° L. 26.242/2, donné le 23 avril 1997 sur un projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre" (Doc. parl., C.C.F., session 1996-97, n° 152-1, p. 72).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS